
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 6-1-68 (2020)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation ayant eu lieu le 9 mars 2020, le conseil municipal a adopté, lors de la séance publique tenue à cette même date, le second projet de règlement numéro 6-1-68 (2020) intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage concernant certaines dispositions applicables aux bâtiments accessoires à une habitation ».

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions applicables aux bâtiments accessoires résidentiels (garages, abris d'auto, remises, etc.) afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques actuelles du territoire. Ces dispositions concernent, notamment, les conditions à respecter pour autoriser un bâtiment accessoire dans la cour avant, le nombre maximal de constructions accessoires permises sur un terrain résidentiel ainsi que les normes de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires. Le règlement comporte des dispositions particulières applicables aux bâtiments accessoires construits dans la cour avant dans le cas des zones de villégiature situées dans le secteur du lac Lyster (zones de préfixe RV1, RV2, RIEV1 et RIEV2).

3. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative aux dispositions particulières pour les zones de villégiature situées dans le secteur du lac Lyster (zones de préfixe RV1, RV2, RIEV1 et RIEV2)



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Geneviève Dupras, greffière de la Ville de Coaticook, certifie que j'ai affiché une copie de l'avis public ci-contre près de la porte principale de l'hôtel de ville le 12 mars 2020 en conformité à l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* et que cet avis a été publié sur le site internet de la Ville de Coaticook du 12 mars 2020.

Donné à Coaticook, ce 12 mars 2020.

La greffière,

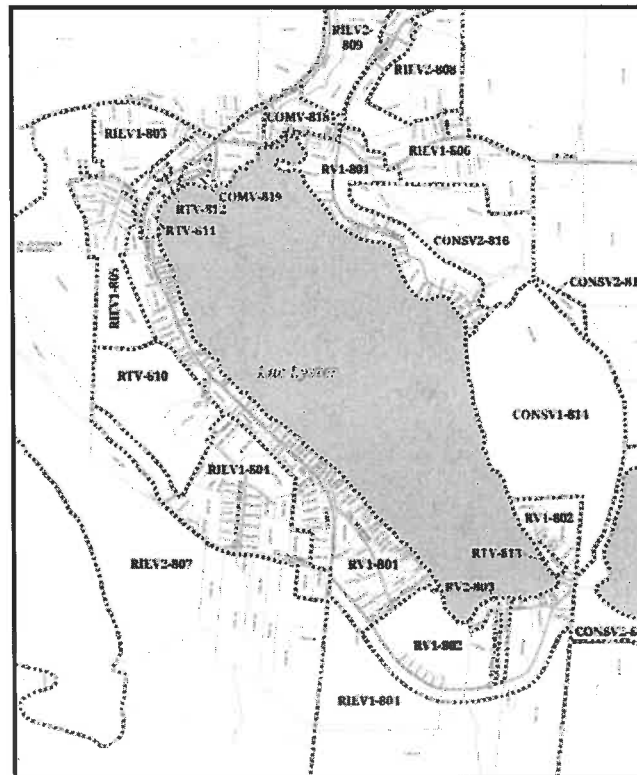
Geneviève Dupras

peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant les dispositions visées soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Une demande relative aux dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires (nombre, superficie, hauteur, etc.) peut provenir de toute zone du territoire municipal. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et d'où provient une demande valide.

4. Description des zones concernées

La délimitation des zones concernées de préfixe RV1, RV2, RIEV1 et RIEV2 est illustrée sur le croquis ci-joint. La délimitation des autres zones du territoire municipal peut être consultée à l'hôtel de ville durant les heures régulières d'ouverture.



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Absence de demande

Si les dispositions concernées ne font l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de règlement et renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande

Toute personne peut consulter le second projet de règlement et obtenir les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une telle demande en se présentant à l'hôtel de ville, situé au 150, rue Child à Coaticook durant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ à Coaticook, ce 12^e jour du mois de mars 2020.

La greffière,



Geneviève Dupras